



**Mémoire  
du Comité des droits sociaux  
de la Fédération CJA**

À Denise Lamontagne,  
Avocate, Secrétaire de la Commission des affaires sociales,  
en vue des  
**Consultations publiques sur le Projet de loi 57**

**PRÉAMBULE**

Le Comité des droits sociaux de la Fédération CJA est une table de concertation et d'action qui est formée de membres d'organismes juifs de services communautaires préoccupés par l'impact des politiques sociales sur les membres de notre société, et plus particulièrement, sur les membres de notre communauté les plus vulnérables. Ce comité se penche surtout sur les problématiques reliées à la pauvreté, la santé et le logement. Les membres de ce comité interagissent avec d'autres coalitions afin d'émettre des actions concertées.

Les personnes les plus démunies de notre société font faces à plusieurs défis, notamment, avoir accès à un revenu adéquat qui assure les éléments nécessaires à une qualité de vie décente : nourriture, logement, habillement etc., ainsi que d'avoir accès aux éléments qui minimiseront l'impact de la pauvreté et l'exclusion sociale : emplois, services et programmes sociaux, programmes récréatifs, éducation, services de santé, transport, etc.

Selon Statistiques Canada et le Conseil canadien de recherche sur le développement social, Montréal est le centre urbain le plus pauvre au Canada avec un taux de pauvreté de 23% en 1995.<sup>1</sup> Ce pourcentage est non seulement élevé mais représente aussi un niveau de pauvreté très profond. Il est aussi à noter que le niveau de pauvreté au Québec est plus haut que dans les autres provinces.

Environ 93 000 personnes juives vivent dans le grand Montréal.<sup>2</sup> Il est important à souligner que, selon le recensement de 2001, 18,4% de la communauté juive de Montréal vit sous le seuil de la pauvreté; notamment, 21% des personnes âgées et 31,8% des mères monoparentales. Les enfants de ces familles vivent un taux de pauvreté de 59.6%. Selon l'analyse du recensement, un quart (25%) des enfants juifs de moins de 5 ans à Montréal sont pauvres. Les parents, et particulièrement les femmes – étant vu les taux de pauvreté chez les mères monoparentales –, portent les conséquences de la pauvreté; les enfants défavorisés vivent dans des contextes

difficiles qui affectent souvent leur comportement et rendement scolaire, ainsi que leur santé.

Nous savons également qu'un nombre significatif des personnes juives vivant sous le seuil de la pauvreté dépendent de sources gouvernementales, tel que l'Aide sociale, pour assurer leur survie. Le taux de pauvreté au sein de la communauté juive de Montréal ne cesse d'augmenter; il était à 15,5% en 1985, à 17,7% en 1991 et plus récemment à 18,4% en 2001.<sup>3</sup> Parallèle à ce chiffre est le ratio de dépendance très élevé de la communauté juive, qui est à 0,70; ce dernier constitue une augmentation significative par rapport au taux de 0,48 en 1981. Cela veut dire qu'actuellement un très grand nombre d'enfants et de personnes âgées dépendent d'un nombre restreint d'adultes économiquement productive. En guise de comparaison, le ratio de dépendance pour toute la ville de Montréal est de 0,44 ce qui est nettement inférieure.

Les règles associées à l'aide sociale ne sauvegardent souvent pas la dignité de la personne et une qualité de vie minimale au sein d'un contexte souvent fragile. À titre d'exemple, les victimes de l'Holocauste (le Shoah) qui l'ont survécu et qui reçoivent de l'aide sociale au Québec trouvent leur prestation diminuée quand ils réussissent enfin à bénéficier d'une réparation ou d'une compensation minime qu'elle soit.

À noter également, la crise de logement abordable a un impact significatif sur notre communauté tout comme sur la population de l'ensemble du Québec. Vu la pénurie de logements abordables et adéquats, ainsi que le pourcentage croissant du revenu allant aux frais de logement, une qualité de vie décente est de plus en plus inaccessible aux personnes à faible revenu, y compris les personnes à faible revenu de la communauté juive.

La communauté juive est préoccupée par les niveaux de pauvreté qui existent dans la population de l'ensemble du Québec. Nos valeurs fondamentales veulent que tout le monde soit considéré de façon éthique et digne de leur personne, et en particulier les personnes les plus vulnérables. L'interdépendance de touTEs les membres de notre société veut que le filet de secours social soit maintenu et renforcé, y compris les programmes sociaux tel que l'aide sociale, afin d'assurer un niveau de qualité de vie qui est digne de toute personne.

## COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 57

### 1. Ce que le Projet de loi 57 devrait concrétiser

Le dépôt par le gouvernement d'un projet de loi pour modifier la loi actuelle concernant l'aide sociale devrait se faire, selon nous, aux fins de mettre en œuvre la Loi 112 et de pleinement réaliser le rôle public du gouvernement face à la sécurité de revenu des citoyenNEs du Québec. Malheureusement, il nous semble que le Projet de loi 57 ne réussisse à réaliser ni l'un, ni l'autre de ces fins essentielles.

#### **1.1. La Loi 112 : Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

Cette loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002. Malgré ses lacunes, elle constitue néanmoins une avance importante par le Québec dans sa lutte contre la pauvreté. L'esprit de cette loi est d'améliorer les revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté et de combattre les préjugés par rapport à ces personnes. Le Projet de loi 57 déposé par le ministre afin de modifier la loi actuelle portant sur l'assistance sociale devrait concrétiser les changements requis par la Loi 112, eux-mêmes rendus explicites par le Plan d'action.

De plus, la Loi 112 place les modifications par rapport à l'assistance sociale dans un contexte globale et multidimensionnel en ce qui concerne la lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Cette lutte requiert des avancées claires dans le domaine de l'accès des personnes à faible revenu aux logements abordables – d'où sort l'importance d'une politique québécoise de logement social appuyée par des ressources significatives – à la sécurité alimentaire et à la santé. L'accès à la santé passe non seulement par la gratuité de plans de médicaments pour les personnes à faible revenu, mais aussi par l'action concertée par les différents ministères sur les déterminants sociaux et économiques de la santé. Le Projet de loi 57 devrait donc s'inscrire, de façon cohérente et substantielle, dans un contexte de renforcement global par le gouvernement des conditions de vie des personnes à faible revenu.

#### **1.2. Le rôle public du gouvernement face à la sécurité de revenu des citoyenNEs du Québec**

Le gouvernement porte une responsabilité de base dans la redistribution des ressources de la société afin de favoriser non seulement les principes d'équité et de justice sociale, mais de façon concrète à mettre en place des conditions de vie qui garantissent la dignité à toutE citoyenE et qui remplissent ses besoins de base en tant qu'être humain et donc comme un droit de la personne. Même la Loi 112 met frein à cette responsabilité en ouvrant large la porte au « milieu », y incluant les groupes communautaires, les initiatives d'économie sociale, le monde d'affaires et les organismes philanthropiques. Si ces derniers groupes contribuent à la recherche de la justice sociale, ils ne peuvent aucunement – et ne devraient pas – servir à remplacer le rôle de l'État dans son rôle primordial quant à la répartition juste et équitable des richesses. Assurer une sécurité de revenu pour garantir la dignité de la personne et combler les besoins de base, tels le logement, l'alimentation, et ainsi de

suite, constitue un rôle public de l'État qui devrait s'exprimer par toute loi portant sur l'aide aux personnes et aux familles.

## **2. Ce que le Projet de loi 57 rend concret**

### **2.1. Ce qui est de positif :**

- 2.1.1. Le Projet de loi 57 abolit les pénalités pour refus de mesures d'employabilité et d'emplois. Cette modification répond partiellement à l'article 15.2 de la Loi 112 qui stipule l'introduction du principe d'une prestation minimale.
- 2.1.2. Le Projet de loi 57 s'achemine dans la direction de l'article 15.3 de la Loi 112 quant au traitement des actifs : « de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action... ».
- 2.1.3. Le Projet de loi 57 s'achemine dans la direction de l'article 15.4 de la Loi 112 quant à l'exclusion d'un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.

### **2.2. Ce qui en manque ou ce qui est préoccupant :**

- 2.2.1. Le Projet de loi 57 maintient différentes catégories de personnes éligibles à l'assistance sociale, notamment « aptes au travail » et « contraintes au travail ». Ces catégories sur l'aptitude au travail peuvent être génératrices de préjugés non-fondés parmi la population et n'aident aucunement à renforcer la dignité des personnes. Il y aurait certainement d'autres façons de reconnaître les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent, etc. De plus, ces différentes catégories sont maintenues au détriment d'une prestation de base, commune à touTEs.
- 2.2.2. Le Projet de loi 57 n'introduit pas, tel que promis par l'Article 15.2 de la Loi 112, le principe d'une prestation de base. Par exemple, même si le chèque d'aide sociale n'était pas diminué pour raison de refus de participation à un programme, le gouvernement peut toujours diminuer le montant d'un chèque. Le principe d'une prestation de base est directement lié au droit inhérent à toute personne à la dignité et aux besoins de base pour vivre. De plus, les montants actuels des prestations ne garantissent ni la dignité ni ne remplissent les besoins de base (logement, alimentation, transport, et ainsi de suite).
- 2.2.3. Par le biais du Projet de loi 57, le ministre se donne davantage de pouvoir pour créer des programmes et de projets pilotes à sa discrétion sans que ces décisions ne soit sujette aux vrais débats publics. De plus, dans ces cas, les prestataires n'ont aucun recours. Ceci peut être perçu comme une

atteintes à la démocratie et pourrait engendrer chez le public une méfiance inquiétante en matière de la lutte contre la pauvreté.

- 2.2.4. Le Projet de loi 57 semble essayer de mettre en application l'Article 15.3 de la Loi 112 sur l'augmentation des avoirs et biens d'une personne par rapport à son éligibilité à l'assistance sociale. Cependant, il est très préoccupant que sa substance soit déterminée par un règlement sans nécessairement être sujet à une consultation publique. Ceci créera un climat négatif sur les intentions réelles de la mise en application de cet article et permet à un processus non démocratique de le déterminer.
- 2.2.5. De la même façon, le Projet de loi 57 semble essayer de mettre en application l'Article 15.4 de la Loi 112 sur l'exclusion de la pension alimentaire comme justification d'une coupure à un chèque de l'aide sociale. Cependant, encore, il est fortement préoccupant que les « détails » seront établis par un règlement et donc vraisemblablement en dehors de discussions publiques.
- 2.2.6. Dans la catégorie de personnes « aptes au travail » mais non disponibles de façon temporaire, le Projet de loi 57 permettrait un changement dans la loi actuelle quant à l'âge fixé à cinquante-cinq ans et plus. Cependant, l'âge à partir duquel on pourrait être considéré comme apte mais non disponible de façon temporaire serait déterminé par un règlement. Ceci est fort inquiétant et engendre une malaise face aux intentions du ministre.
- 2.2.7. Le Projet de loi 57 maintient en place la possibilité de saisir le chèque de prestation en cas d'un jugement de non-paiement de loyer, en vue de rembourser le propriétaire. Ceci constitue une discrimination à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale; on ne peut pas, par exemple, saisir le chèque d'un travailleur qui se trouve dans la même situation. Non seulement le maintien de cet article diminue les droits de la personne mais il contribue de façon significative aux préjugés non fondés auprès de la population. Il n'a aucunement de place dans une loi sur l'aide aux personnes et aux familles du Québec.
- 2.2.8. Le Projet de loi 57 abolirait le *Bureau de renseignements et de plaintes*, ainsi que le *Service de révision*, sans pourtant expliciter ce qui les remplaceront. Ceci est extrêmement inquiétant pour nous, vu l'importance accrue de ce Bureau et de ce Service aux personnes à l'assistance sociale et à l'exercice de leurs droits. Le *Bureau de renseignements et de plaintes* reste, pour les personnes à l'aide sociale, une source d'information très importante au sujet du fonctionnement de l'aide sociale. De plus, ce Bureau offre une structure centrale et relativement indépendante où les personnes peuvent déposer des plaintes par rapport aux délais non raisonnables, traitements non respectueux par des agents, et autre. Ce Bureau offre un standard uniforme au-delà des divers bureaux locaux et une instance qui pourrait agir de façon rapide afin de corriger une situation. L'abolition du *Service de révision* entraînera de façon inévitable des délais plus importants

pour les personnes pour qui un délai peut signifier la différence entre manger ou ne pas manger. De plus, quand on demande une révision au Service, le bureau local doit étudier la demande et bénéficie donc de la possibilité de corriger le problème. Aussi, le Service bénéficie d'un personnel qui comprend mieux les programmes et les situations spécifiques à l'aide sociale que, par exemple, un tribunal administratif qui fait face à une large gamme de programmes et d'enjeux. De plus, les personnes à l'aide sociale sans unE avocatE seraient moins portées à s'adresser à un tribunal administratif. L'abolition du Bureau et du Service serait une atteinte à la capacité des québécoisES d'exercer leurs droits et donc à la justice sociale.

2.2.9. Lors du dépôt du budget, on a annoncé l'abolition du programme APPORT et son remplacement par les mesures Prime au travail et Soutien aux enfants. Ces mesures ne trouvent pas expression dans le Projet de loi 57. Ces changements constituent des pas importants vers la réalisation de l'article 9.2 de la Loi 112 quant aux suppléments aux revenus de travail. Cependant, en même temps, ces modifications déchargent l'État de ses responsabilités publiques – le gouvernement aurait dû augmenter les revenus minimums des travailleurEs à faible revenu par le biais d'augmentations significatives du salaire minimum. L'État a plutôt choisi de *créer* des travailleurEs à faible revenu pour ensuite leur donner une prime ou un soutien. En fin de ligne, ce sont donc les sociétés d'affaires qui bénéficient d'un bassin de main d'œuvre à bon marché au détriment du bien être des employéEs les plus vulnérables. Cette stratégie, qui s'ajoute aux aspects les plus néfastes de la globalisation des marchés, ne constitue aucunement une démarche visant l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale au Québec.

2.2.10. Tel que mentionné au point 1.2., le Projet de loi 57, en laissant la porte ouverte aux ententes multiples, semble s'inscrire dans une logique claire de déresponsabilisation de l'État par rapport à son rôle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans le domaine de l'aide aux personnes et aux familles, ainsi que de l'accès à l'emploi, les ententes entre l'État, d'une part, et les acteurs du secteur communautaire, des initiatives d'économie sociale et du secteur privé, de l'autre, sont préoccupantes. En cherchant des moyens pour baisser les dépenses de l'État afin de pouvoir diminuer les impôts des particuliers et des sociétés, le gouvernement s'achemine vers l'effritement des programmes sociaux québécois au détriment des personnes à faible revenu et donc parmi les plus vulnérables. Cette stratégie déverse les domaines publics vers le communautaire, sans le financement adéquat et souvent sans égard envers les missions des organismes, ou bien vers le privé, qui lui poursuit un seul objectif, le profit et donc à l'opposé de l'intérêt commun ou public. Sous cet angle, les partenariats public/privé (PPP) posent un danger à la lutte contre la pauvreté et le Projet de loi 57 devrait être renforcé afin de pouvoir clairement séparer l'aide aux personnes et aux familles des partenariats public/privé.

## EN GUISE DE CONCLUSION

Il est impératif que notre société soit préoccupée à maintenir et à renforcer la dignité et la qualité de vie des personnes à faible revenu, qui se trouvent parmi les plus vulnérables du Québec. C'est la responsabilité ultime de l'État d'assurer cela en finançant de façon adéquate les programmes sociaux et en structurant ces programmes de manière à assurer que la dignité et les droits de la personne serait pleinement respectées.

Il est important également que le processus décisionnel quant aux changements potentiels aux programmes sociaux soit aussi démocratique que possible et que la participation réelle de tous les membres de notre société soit rendue possible.

L'accessibilité des programmes sociaux, tel que de l'aide sociale, aux personnes qui en ont besoin devrait être renforcée. De plus, le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que ces programmes ne marginalisent pas davantage les personnes à faible revenu et qu'ils ne perpétuent pas l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard.

Toute loi portant sur l'aide sociale devrait s'inscrire dans un contexte de renforcement global par le gouvernement des conditions de vie des personnes à faible revenu afin de contrer la pauvreté. Par exemple, une politique québécoise de logement social s'impose, tout comme une meilleure accessibilité à la santé et à la sécurité alimentaire.

La communauté juive a développé des programmes d'entraide et de solidarité qui sont en ligne avec nos valeurs fondamentales. Nous croyons que les communautés culturelles et les groupes communautaires contribuent à la promotion du bien-être des citoyenNEs, cependant nous ne devrions pas remplacer le rôle et les responsabilités de l'État. Dans la conjoncture actuelle, le rôle de l'État est devenu encore plus critique; il doit assumer ses responsabilités et assurer que touTEs ses citoyenNEs bénéficient d'une qualité de vie décente.

\* \* \*

<sup>1</sup> Schetagne, Sylvie, *La Pauvreté dans les régions métropolitaines du Québec*, Conseil canadien de développement social, Ottawa, 1999

<sup>2</sup> Shahrar, Charles, *2001 Census Analysis Series, The Jewish Community of Montreal Part 1 Basic Demographics*, Federation CJA & UIA Federations Canada, Montréal, 2003

<sup>3</sup> Ibid.